



Genève, le 23 septembre 2026

Le Conseil d'Etat

2318-2026

Conseil national
Commission des affaires juridiques
Madame Barbara Steinemann
Présidente
3003 Berne

Concerne : 20.445 Iv. Pa. Suter. « Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal »

Madame la Présidente,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 27 mai 2026, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge.

Après en avoir pris connaissance avec intérêt et attention, le Conseil d'Etat vous informe que s'il est favorable à l'introduction d'une norme pénale réprimant le harcèlement lorsqu'il revêt un niveau de gravité suffisamment important pour porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la victime, il est opposé à ce projet tel que proposé.

Il vous prie de trouver sa prise de position détaillée dans le document annexé à la présente.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

Copie à : info.strafrecht@bj.admin.ch

Consultation fédérale : 20.445 Iv. Pa. Suter. « Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal »

Prise de position du Conseil d'État de la République et canton de Genève

1. Remarques générales

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève constate avec la Commission des affaires juridiques du conseil national que le droit pénal en vigueur réprime les actes individuels de harcèlement, mais demeure insuffisant face à des comportements répétés qui, pris isolément, n'atteignent pas le seuil de gravité d'une infraction existante. Il comprend ainsi que l'article 177^{bis} du code pénal suisse (CP) proposé entend combler cette lacune, en permettant d'appréhender le comportement dans sa globalité.

Le canton de Genève est conscient de la réalité et de la gravité du phénomène du harcèlement, notamment lorsqu'il se déploie par l'intermédiaire des moyens de communication numériques, ainsi que des conséquences parfois graves qu'il peut entraîner pour les personnes qui en sont victimes. L'anonymat possible, la diffusion rapide, la permanence des contenus en ligne et l'absence de refuge pour les victimes peuvent entraîner des atteintes particulièrement importantes, étant rappelé que ce sont les femmes et les enfants qui se trouvent en première ligne des cyberviolences.

Il considère adéquat le fait que la norme proposée soit formulée de manière technologiquement neutre, permettant également d'englober des moyens technologiques futurs. Il relève que les formes hybrides de harcèlement, combinant actes en ligne et hors ligne, sont courantes dans les enquêtes de police, notamment près d'un quart des enfants et jeunes ayant déjà été victimes de comportements malveillants en ligne.

Par ailleurs, du point de vue des autorités scolaires, la formulation de l'article 177^{bis} CP comprend les notions de répétition et de durée qui caractérisent le harcèlement entre paires et pairs dans le cadre scolaire, et la proposition met bien en évidence que différents moyens peuvent être utilisés pour harceler, y compris des moyens électroniques dans les situations de cyberharcèlement.

L'ajout d'une nouvelle norme pénale sur le sujet permettrait bien de clarifier le cadre, mais devrait dans le même temps permettre de réaffirmer l'importance de la prévention, du repérage et de la prise en charge des situations de harcèlement dans le cadre scolaire. Les écoles doivent en effet être outillées pour repérer précocement et traiter rapidement les situations de harcèlement avant qu'elles ne s'aggravent et éviter ainsi, autant que possible, une judiciarisation des situations.

Une inscription explicite dans le code pénal d'un tel problème sociétal et complexe est ainsi nécessaire, et une nouvelle norme offrirait un ancrage pénal clair pour des situations traitées sans base juridique suffisante.

Toutefois, le Conseil d'Etat est opposé au projet proposé, ceci pour les raisons qui suivent.

2. Formulation trop vague de la disposition et définitions insuffisamment précises

Tout d'abord, le titre proposé de la disposition, « rabaissement et marginalisation », est critiquable. Dans son rapport explicatif, la Commission des affaires juridiques du Conseil

national explique que le titre de la disposition a été choisi car il « met en évidence l'effet des actes condamnables ».

Le Conseil d'Etat regrette pour sa part que celui de « harcèlement » ou « intimidation » n'ait pas été retenu pour caractériser cette infraction, précisément parce que ces notions se réfèrent à la cause de l'acte et non à ses conséquences. Il souligne à cet égard que les conséquences de l'acte peuvent rester impunies et la norme ainsi inapplicable sans preuve que l'auteur a commis l'infraction avec intention, l'infraction étant exclusivement intentionnelle.

Par ailleurs, les notions et contours de la définition contenus dans la norme pénale et/ou le rapport explicatif (humilie, menace, brime ou importune autrui... et le rabaisse ou le marginalise de ce fait) sont difficiles à appréhender et revêtent un caractère subjectif important.

Le recours à des notions normatives très ouvertes doit en outre être examiné sous l'angle du principe de la légalité (art. 1 CP). Par exemple, le rapport explicatif considère que le fait de « traiter avec indifférence » peut être assimilé à « brimer » et ainsi tomber sous le coup de la loi. Quant à « importuner », il s'agirait de « déranger une personne de façon à empiéter sur sa sphère privée de façon illicite », ce qui est peu aisé à cerner.

L'imprécision de ces notions présente donc le risque de nuire à la sécurité du droit et à l'efficacité même de la norme, tant pour les personnes impliquées que pour la Police et les tribunaux.

Les préciser permettrait en outre une meilleure mise en évidence, d'une part, du déséquilibre de forces en jeu dans les actes de harcèlement (notamment lorsque les actes sont commis par un groupe d'individus), et, d'autre part, des conséquences de ces actes sur la personne qui peut être atteinte dans sa santé physique et/ou psychique.

3. Délimitation délicate avec les autres dispositions pénales

Le code pénal suisse prévoit déjà un grand nombre d'infractions qui répriment, lorsqu'elles atteignent un niveau de gravité suffisant, les comportements visés par l'article 177^{bis} CP soumis à consultation. Le rapport explicatif en dresse d'ailleurs la longue liste en ses pages 12 à 14.

La nouvelle norme propose, dans cette formulation très vague, d'étendre la criminalisation de ces comportements à tous les cas qui ne tomberaient pas sous le coup de l'une ou l'autre des dispositions pénales existantes, ceci précisément parce que les comportements en question n'atteindraient pas le seuil de gravité requis ou ne rempliraient pas tous les éléments constitutifs d'une (autre) infraction.

Une telle méthode législative est inadéquate, car elle méconnaît le principe fondamental de la subsidiarité du droit pénal, lequel ne doit intervenir que dans les situations qui le justifient, ce qui est discutable en l'espèce au vu des exemples cités dans le rapport explicatif. Le législateur envisage en effet de punir celui qui, parmi d'autres comportements adoptés, publie la photographie d'une personne qui glisse sur une bouse de vache ou qui critique le style vestimentaire d'une actrice (page 18 du rapport explicatif). L'évocation de ces exemples montre que le projet est décalé en regard de la nécessité de réprimer pénalement les actes de harcèlement.

Le caractère très vague de la norme proposée, qui reprend des comportements potentiellement visés par d'autres dispositions pénales, est par ailleurs susceptible de générer des questions délicates de délimitation entre dispositions pénales, le comportement de la nouvelle norme pouvant constituer, comme indiqué ci-dessus, une autre infraction, parfois sanctionnée plus sévèrement. Le projet ne fournit à cet égard pas de réponse satisfaisante.

(pages 17 et 18 du rapport explicatif), tout en admettant que « des questions complexes en matière de délimitation et de concours devront être résolus par la jurisprudence » (page 21 du rapport explicatif).

Par ailleurs, l'article 181*b* CP, qui réprime le harcèlement de type *stalking*, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026, et ses contours ne sont pas aisés à délimiter de ceux de l'article 177^{bis} CP proposé, qui vise le harcèlement de type *mobbing* ou *bullying*.

Le rapport explicatif tente de distinguer les deux infractions par la motivation de l'auteur et par le caractère secret ou non de son comportement, alors que, sous réserve de l'aggravante prévue à l'article 177^{bis} alinéa 2 CP, ces critères ne ressortent pas directement du texte des dispositions elles-mêmes.

Le comportement visé constitue dans les deux cas des attaques répétées, sur une longue durée, pouvant entraver le sentiment de sécurité d'une personne et sa libre détermination de sa façon de vivre. Les éléments constitutifs objectifs des deux infractions semblent dès lors relativement similaires, et les buts de ces comportements, certes différents, sont difficiles à analyser en pratique.

De plus, la différence de sanction entre le harcèlement (peine privative de liberté d'un an ou plus) et le cyberharcèlement (peine privative de liberté de trois ans ou plus), fondée selon notre compréhension sur le caractère public ou non des faits, interroge sachant que le harcèlement prend différentes formes qui peuvent bien souvent se combiner.

4. Infraction intentionnelle

Au contraire du texte de la norme proposée, le rapport explicatif précise que le harcèlement de type *mobbing* est nécessairement intentionnel (page 30).

Le dol éventuel soit, selon l'article 12 alinéa 2 CP, la situation où l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, serait ainsi exclu.

Pourtant, le rapport explicatif parle « d'une intention générale (même vague) », ce qui ne contribue pas à une délimitation aisée ni limpide avec le dol éventuel pourtant exclu.

En tout état, l'exigence d'un dol direct soulèverait d'importantes difficultés probatoires. Dans les situations de harcèlement collectif, les motivations peuvent en effet être multiples et imbriquées : volonté de rabaisser la victime, mais aussi recherche de reconnaissance auprès du groupe, amusement, imitation ou désir d'attirer l'attention. La détermination rétrospective du but effectivement poursuivi par l'auteur risque ainsi de s'avérer particulièrement délicate.

A tout le moins, il serait ainsi indispensable que l'hypothétique norme souligne expressément l'intention de l'auteur en précisant par exemple (« [...] et, avec conscience et volonté, le rabaisse ou le marginalise de ce fait [...] », ou encore « [...] avec le dessein de rabaisser ou de marginaliser » [...]).

5. Infraction contre l'honneur

Le projet fait figurer la nouvelle norme parmi les infractions contre l'honneur, choix que le rapport explicatif justifie par un raisonnement contradictoire.

Il explique d'abord qu'« à l'instar des cas de harcèlement de type *stalking*, le sentiment de sécurité de la personne faisant l'objet de harcèlement de type *mobbing* peut être entravé et sa liberté de pouvoir déterminer elle-même sa façon de vivre peut ainsi être menacée. C'est pourquoi le harcèlement de type *mobbing* est considéré comme une infraction à la liberté. ».

Est ensuite argumenté que « contrairement aux stalkers, l'auteur de mobbing cherche à dévaloriser et marginaliser la personne concernée, ce qui rapproche ce comportement des infractions contre l'honneur. Classer le harcèlement de type mobbing comme une infraction contre l'honneur permet de mieux le distinguer du harcèlement de type *stalking*» (rapport explicatif page 19).

Or, le fait d'intégrer cette norme pénale parmi les infractions contre l'honneur, et par voie de conséquence de situer le degré de gravité en deçà des autres infractions pénales, aurait des répercussions considérables sur les droits des personnes lésées, ce alors même que l'objectif du projet est de « renforcer le dispositif pénal en vigueur et d'améliorer la protection des personnes concernées ».

En effet, seules les atteintes établies et d'une certaine gravité peuvent conférer la qualité de victime au sens de la LAVI, le Tribunal fédéral considérant que l'atteinte doit être d'un certain poids, avoir une certaine gravité, présenter l'intensité requise, un certain degré et une certaine ampleur, avec apport de la preuve d'un impact psychique d'une gravité comparable à un événement traumatique.

L'exclusion de principe des atteintes à l'honneur du champ de la LAVI est ainsi solidement ancrée dans une jurisprudence fédérale constante et unanime.

Or le harcèlement de type *stalking* (art. 181b CP) est, quant à lui, classé dans les infractions contre la liberté, susceptibles de relever de la LAVI.

Dès lors, les personnes victimes de harcèlement de type *mobbing* se verraient exclus du champ de compétence de la LAVI, alors même que la pratique a confirmé à quel point le harcèlement scolaire ou encore certaines formes de mobbing professionnel constituent des phénomènes particulièrement graves, dont les conséquences peuvent aller de l'hospitalisation aux tentamens.

Par conséquent, en privilégiant l'honneur en tant que bien juridique protégé et en érigeant comme résultat le rabaissement ou la marginalisation, les auteurs du projet se trompent quant au vrai fléau du harcèlement. Ce qui est effectivement problématique et justifie l'intervention des autorités pénales, ce ne sont pas les moqueries, si elles ont eu pour seul effet que le destinataire se soit senti rabaissé ou marginalisé. Les comportements qui méritent l'intervention des autorités pénales (et une clause punitive prévoyant, comme en l'espèce, une peine privative de liberté) sont ceux qui causent des atteintes à l'intégrité corporelle et à la santé physique ou psychique des lésés et non des atteintes à l'honneur.

6. Mise en œuvre et enjeux technologiques

Le Conseil d'Etat relève que la traçabilité numérique des actes de cyberharcèlement (captures d'écran, historiques de messagerie, etc.) facilite souvent davantage l'administration de la preuve que dans le contexte du harcèlement non numérique. La norme proposée est donc à cet égard opérationnellement applicable.

Toutefois, une problématique procédurale doit être soulevée.

En effet, le harcèlement moral est un processus généralement composé de nombreuses actions individuelles. La procédure pénale pourrait en être longue et lourde dans la mesure où doit être apportée à la fois la preuve de la répétition, de la durée, le but et l'effet dénigrant des actes. En outre, les preuves peuvent être effacées, anonymisées ou stockées à l'étranger, notamment dans l'environnement numérique. Le recours à l'entraide judiciaire auprès de plateformes étrangères (par ex. Meta, Google, TikTok) prend en outre souvent du temps et est

souvent même infructueux, si bien qu'en l'absence d'améliorations techniques et juridiques simultanées, la norme pourrait être purement symbolique.

Ainsi, pour cette raison également, l'application de cette norme serait en pratique ardue, voire en partie impossible.

7. Risque de surcriminalisation, surcharge procédurale, et effets dans le monde du travail

Le Conseil d'Etat s'inquiète également du risque que cette nouvelle norme entraîne une criminalisation excessive ou une extension excessive de la punissabilité.

En effet, vu sa formulation vague, cette nouvelle norme pénale pourrait supplanter des alternatives efficaces telles que la prévention, l'information, les concepts de protection scolaire et en entreprise, l'éducation aux médias et le soutien psychosocial, en particulier pour les jeunes.

Par ailleurs, le canton de Genève s'inquiète également des effets de cette nouvelle norme dans le monde du travail, qu'il relève du droit public ou du droit privé, puisqu'il ressort du rapport explicatif qu'elle vise à réprimer pénalement tous les comportements de harcèlement au travail (« mobbing »). Le rapport explicatif évoque en particulier le cas du supérieur hiérarchique qui informe systématiquement trop tard son collaborateur des rendez-vous avec les clients, si bien que ce dernier a « à peine le temps de s'y préparer » (page 18 du rapport explicatif). La nouvelle norme pourrait ainsi ouvrir la porte à la criminalisation systématique des rapports hiérarchiques et faire trancher par le droit pénal des conflits potentiels qui devraient relever des normes en matière de droit du travail.

En outre, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur la charge de travail supplémentaire qui découlerait de l'adoption de la disposition proposée : le champ vaste et vague de la norme aurait nécessairement pour conséquence un nombre important de plaintes, ne serait-ce qu'en lien avec le monde du travail.

La preuve à apporter de la « répétition des actes sur une longue période » est au demeurant peu aisée et les tribunaux devraient reconstituer de nombreux événements individuels, entraînant des coûts élevés et de longues procédures.

8. Conclusion

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève est opposé à ce projet.

Il serait néanmoins favorable à un projet entièrement remanié, introduisant une nouvelle infraction, non pas contre l'honneur mais contre l'intégrité physique et psychique, visant les situations de harcèlement revêtant un niveau de gravité suffisamment important pour porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la victime.